



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour
manifestation tournage série clem- Voies
diverses
fk**

ARRETE N° A - T - 23 06 34
EN DATE DU 15 JUIN 2023

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 26 mai 2023 par la société "Merlin Productions" 46 avenue de Breteuil 75007 Paris représentée par Mme Kelly Letheullier concernant une réservation de stationnement pour des véhicules techniques dans le cadre du tournage de la série " Clem " du 19 au 20 juin 2023 avenue de Vorges, rue de Condé-sur-Noireau, avenue Gabriel-Péri et place du Général-Leclerc ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le lundi 19 juin de 06h00 à 22h00 :

Avenue de Vorges

sur l'emplacement livraison le stationnement est interdit espace réservé au véhicule de tournage.

du 19 juin 2023 à 06h00 au 20 juin 2023 à 23h00 :

Rue CONDE SUE NOIREAU

au droit du n° 4/6 le stationnement est interdit sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant), espace réservé aux véhicules techniques du tournage.

Avenue GABRIEL PERI

Au droit du n° 15 le stationnement est interdit sur une longueur de 70 mètres (14 emplacements payants)

espace réservé aux véhicules techniques du tournage.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

PLACE DU GENERAL LECLERC

le pétitionnaire est autorisé à mettre sur la place et sur trottoir trois véhicules de tournage, au droit de l'Hôtel de Ville et de stationner des véhicules techniques sur trottoir le long de la rue de Condé-sur-Noireau sur une longueur de 15 mètres et doit respecter les prescriptions suivantes :

la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne doit s'effectuer lors du passage des piétons ;

- . l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement minéral du domaine public ;
- . les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

ARTICLE II - Cette autorisation est :

- . accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;
- . est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci peut, sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes sont respectées :

- . les participants doivent se conformer aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;
- . la libre circulation des piétons est assurée en permanence ;
- . la vente de boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débits de boissons, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès du service concerné ;
- . le mobilier ne doit en aucun cas être laissé sur le domaine public en dehors des jours autorisés ;
- . le parfait état de propreté des dispositifs et de leurs abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;
- . toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V - La société MERLIN PRODUCTION - 46, avenue de Breteuil - 75007 PARIS - chargée du tournage, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du tournage.

ARTICLE VI - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté